



Arrêt

n° 229 770 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2012 par X et X, tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les deux ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en sont le corolaire. Décision prise par la partie adverse le 20.09.2012 et notifiée aux requérants le 19/10/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 29 juin 2011.

1.2. Le 23 août 2011, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en leur qualité d'ascendants de Belge. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 20.

1.3. Par courrier du 13 janvier 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 16 mai 2012.

1.4. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 19 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés sur le territoire Schengen en date du 29.06.2011 muni de leurs passeports revêtu d'un visa C (touristique) délivré par le poste diplomatique espagnole au Maroc pour une durée des 90 jours. Ils sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été notifiées en date du 15.12.2011, à Madame [H. M.] et le 03.01.2012 à Monsieur [E. G., F.J]. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; les requérants ont préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent,, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les requérants ne peuvent donc s'en prévaloir

Quant au fait que les requérants n'ont plus aucun lien de rattachement avec le Maroc, étant donnée que toute leur famille se trouve actuellement en Belgique et du fait qu'ils sont à charge de leur fils chez qui ils résident. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale des requérants de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale des requérants. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

On notera également que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans cette situation décrite dont ils sont les seuls responsables. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisé au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation pour se conformer à la législation. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que les requérants n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'ils bénéficient d'une assurance santé ainsi que le fait qu'ils ne constituent pas une charge pour l'Etat belge. Ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 19 octobre 2012.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« En exécution de la décision de [...] déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...] De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification. -

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour en tant qu'ascendant à charge d'un ressortissant beige notifié à l'intéressé le 03.01.2012 ».

- En ce qui concerne la requérante :

« En exécution de la décision de [...] déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...] De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification. -

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour en tant qu'ascendant à charge d'un ressortissant beige notifié à l'intéressée le 15.12.2011 ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Les requérant prennent un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.2. Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat afin de préciser que si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, elle reste tenue de motiver adéquatement sa décision.

Ils relèvent que la partie défenderesse a déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles leur permettant d'introduire la demande depuis la Belgique. A cet égard, ils précisent que la demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet du présent recours a été introduite en date du 13 janvier 2012, à savoir avant l'expiration du délai pour introduire un recours à l'encontre des décisions de refus de séjour notifiées le 15 décembre 2011 à la requérante et le 3 janvier 2012 au requérant.

Dès lors, ils considèrent qu'il appert que la partie défenderesse « a qualifié péremptoirement le séjour des requérants à ce moment de séjour illégal dès lors qu'ils bénéficient encore à ce moment d'un droit de recours contre ces décisions et partant d'une éventuelle reconnaissance d'un droit de séjour dans leur chef ».

Ils affirment ne jamais avoir été en séjour illégal en Belgique depuis leur arrivée dans la mesure où ils sont arrivés munis d'un visa C valable nonante jours et qu'ils ont ensuite introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union alors que le visa était toujours valable et que la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaissait le droit au regroupement familial aux descendants de Belge. A cet égard, ils soulignent qu'ils n'avaient pas d'autre choix que d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *dès lors qu'un recours contre les décisions leur refusant le droit de séjour en tant qu'ascendant de belge n'avait pas d'utilité et d'intérêt vu l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 qui a supprimé ce statut parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial* ».

Ils ajoutent, en se référant à l'arrêt du Conseil n° 77 135 du 13 mars 2011, que même s'ils obtiennent gain de cause « *d'un éventuel recours contre ces deux décisions, ce qui obligerait dans ce cas l'administration de prendre une nouvelle décision, celle-ci doit appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Etant donné que cette nouvelle loi a abrogé ce droit de regroupement familial aux descendants de belge majeur, l'administration ne pourra donc répondre favorablement à la demande des requérants* ». A cet égard, ils affirment que dans de telles conditions, il ne peut être admis d'exiger « *des requérants des circonstances exceptionnelles comme condition de recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour* ».

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision entreprise et, partant, de ne pas leur avoir permis de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

En outre, il souligne avoir invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour le fait qu'ils étaient à charge de leur fils au pays d'origine et qu'ils le sont encore actuellement étant donné qu'ils résident chez lui. De même, ils précisent également avoir fourni des preuves démontrant qu'ils ne constituent pas et ne constitueront pas une charge pour l'Etat. Or, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n° 120.020 du 27 mai 2003, que ces éléments ne font pas obstacle à un retour temporaire au pays d'origine.

A cet égard, ils reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil sans en mentionner la référence afin de soutenir que « *cet arrêt est parfaitement applicable au cas d'espèce dans la mesure où la partie adverse a éludé l'analyse de ces éléments et s'est borné à considérer en termes de motifs que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et n'empêchent pas un retour des requérants dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour en se référant à l'arrêt cité supra, ce qui semble parfaitement être une simple position de principe de la partie adverse déduite de cet arrêt* ».

Par ailleurs, ils considèrent, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation leur permettant de comprendre la première décision querellée au regard des éléments du dossier et, d'autre part, que la motivation ne rencontre pas les éléments relatifs à la présence de leur famille en Belgique, notamment celle de leurs deux enfants ainsi que la perte des liens de rattachement avec le Maroc. A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate et insuffisante en violation de la jurisprudence invoquée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration dès lors qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

2.2.1. Les requérants prennent un second moyen de la « *violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Ils exposent qu'il est établi à suffisance qu'ils sont les parents de leurs deux fils, lesquels sont légalement établis sur le territoire et que, selon la jurisprudence, le lien familial entre les parents et leur fils est présumé. A cet égard, ils soulignent qu' « *il ne fait nul doute, qu'au regard de leur relation avec leur enfants, les requérants ont une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'ils entretiennent avec les membres de leur famille est très étroite* ».

Or, la première décision entreprise les empêcherait de séjournier en Belgique avec leur fils, en telle sorte qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux, lesquels « *sont indispensables à leur équilibre et à leur épanouissement* ». Ainsi, ils relèvent que ces liens, protégés par

l'article 8 de la Convention précitée, risqueraient d'être anéantis en cas de retour au Maroc, même temporairement, « portant ainsi atteinte à leurs droits subjectifs prévus par cette disposition ».

En outre, ils soutiennent qu'au vu de tous les éléments confirmant une vie familiale en Belgique, la partie défenderesse aurait dû davantage investiguer sur leur situation et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments contenus au dossier. Or, ils précisent que la décision entreprise s'est limitée à mentionner que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A cet égard, ils relèvent que la partie défenderesse était informée de leur situation familiale et « malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale des requérants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur les requérants, mais également sur leurs enfants ».

Par ailleurs, ils mentionnent que la motivation de la première décision litigieuse ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les différents intérêts en présence et « dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

En conclusion, ils reprochent à la décision entreprise d'avoir affecté leur vie privée et familiale d'une manière disproportionnée et, partant, d'avoir porté atteinte à leurs droits fondamentaux. Or, ils affirment que « cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée », en telle sorte que la décision entreprise a méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, l'absence de lien de rattachement avec le Maroc, la présence de leur famille en Belgique, le fait qu'ils sont à charge de leur fils, la circonstance qu'ils n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'ils bénéficient d'une assurance de santé ainsi que le fait qu'ils ne constituent pas une charge pour l'Etat, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués par les requérants.

Concernant l'argument relatif à l'illégalité du séjour, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, force est d'observer que les requérants n'ont aucun intérêt à cet aspect de leur argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent,

également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Concernant l'argumentation relative à la modification législative sur le regroupement familial, aux demandes de carte de séjour et l'absence de recours introduit, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, les requérants ne peuvent se prévaloir d'une modification législative intervenue dans le cadre d'une autre procédure pour soutenir que « *Dans ces circonstances, il ne peut être admis d'exiger des requérants des circonstances exceptionnelles comme condition de recevabilité de leur d'autorisation* ». En effet, en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ils ne pouvaient ignorer qu'ils devaient remplir les conditions fixées par cette disposition dont notamment démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef leur permettant d'introduire leur demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine, *quod non in specie*.

Par ailleurs, concernant la circonstance que les requérants sont à charge de leur fils et qu'ils ne constituent pas une charge pour l'Etat, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à ce grief dès lors que la première décision entreprise est fondée sur le motif suivant lequel : « *Quant au fait que les requérants n'ont plus aucun lien de rattachement avec le Maroc, étant donnée que toute leur famille se trouve actuellement en Belgique et du fait qu'ils sont à charge de leur fils chez qui ils résident. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale des requérants de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale des requérants. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle* », motivation qui n'est pas valablement contestée en termes de requête introductory d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. En effet, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise ne résulte nullement d'une position de principe. Dès lors, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment ne pas être en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

De surcroit, le Conseil relève que les requérants restent en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que leur argumentaire s'apparente à de pures allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans porter atteinte aux principes invoqués.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi*

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à soutenir en termes de requête introductory d'instance qu' « *il ne fait nul doute, qu'au regard de leur relation avec leur enfants, les requérants ont une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'ils entretiennent avec les membres de leur famille est très étroite. Que la décision querellée empêcherait les requérants de séjourner sur le territoire belge avec leur fils et que leur retour dans leur pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux, lesquels sont indispensables à leur équilibre et à leur épanouissement* » et que « *la partie adverse avait été informée de la situation familiale des requérants, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale des requérants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur les requérants, mais également sur leurs enfants* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants. A cet égard, l'argumentaire relatif à l'absence de mise en balance des intérêts en présence et au caractère disproportionné de la décision entreprise ne saurait davantage être retenue pour les mêmes motifs.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise au regard de la présence des enfants des requérants en Belgique. Dès lors, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment ne pas être en mesure de comprendre les motifs du premier acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur la situation des requérants, il convient de rappeler qu'ils incombe aux demandeurs, qui se prévalent d'une situation, d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués et n'était nullement tenue d'investiguer davantage sur les éléments contenus au dossier administratif.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second actes entrepris par le présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des seconds actes querellés n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.